

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2016, 14 décembre 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT les fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec pour l'application du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 73 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lorsqu'une évaluation que la Société de l'assurance automobile du Québec peut exiger en vertu du premier alinéa de cet article est faite dans un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou dans un centre hospitalier offrant ce même service, elle est faite par des personnes autorisées par ces centres et suivant des règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76.1.9 de ce code, les évaluations visées aux articles 64, 76.1.2, 76.1.4 et 76.1.4.1 de ce code relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes, et qu'elles sont faites par des personnes autorisées par ces centres et suivant les règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec;

ATTENDU QUE l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec a changé son nom et a cessé ses activités à titre de groupement d'établissements;

ATTENDU QUE l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit qu'en cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 et de l'article 76.1.9 du Code de la sécurité routière, que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités de l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec à compter du 1^{er} janvier 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE, pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 et de l'article 76.1.9 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités de l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65880